

# **POUR LA MISE AU POINT D'UN TRAITÉ MONDIAL SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS**

*Commentaires du Caucus du Réseau canadien  
de l'environnement sur les substances toxiques,  
en marge de la 5ième Session du  
**Comité intergouvernemental de négociations**  
(CIN5) à Johannesburg, en Afrique du Sud*

Rapport #394A de CELA  
ISBN #1-894158-62-8



Préparé par l'Association canadienne du droit de l'environnement  
pour le Caucus du Réseau canadien de l'environnement sur les substances toxiques

Le 10 novembre, 2000

# TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ</b> .....	2
<b>1ère PARTIE – INTRODUCTION</b> .....	5
<b>2ième PARTIE – PRINCIPES DIRECTEURS DETERMINANTS</b> .....	6
2.1 Élimination en contrepartie à la réduction.....	6
2.2 Principe de précaution.....	8
2.3 Définitions.....	9
2.4 Critères de sélection pour l’addition de d’autres POP.....	9
2.5 Réserves et déchets de POP.....	10
2.6 Droit du public d’être informé .....	11
2.7 Rôle du public .....	12
2.8 Aide technique et financière .....	12
2.9 Enjeux commerciaux .....	13
2.10 Protocole de responsabilisation .....	14
<b>3ième PARTIE – TEXTE RECOMMANDÉ POUR LES ARTICLES SPÉCIFIQUES DU TRAITÉ MONDIAL</b> .....	14
<b>4ième PARTIE – CONCLUSION</b> .....	31

## RÉSUMÉ

La 1<sup>ière</sup> partie (introduction) de ce document fait une mise en état. La 2<sup>ième</sup> partie discute les principes directeurs déterminants identifiés par le Caucus sur les toxiques qui sont critiques au succès du traité mondial sur les POP. Le traitement des principes dans le traité sera la clé pour les membres du Caucus sur les toxiques dans leur évaluation des accomplissements et de l'efficacité potentielle de ce traité. La 3<sup>ième</sup> partie suggère un texte pour des articles spécifiques du traité. Selon l'opinion du Caucus sur les toxiques, ce texte incorpore dans le traité sur les POP les principes directeurs discutés dans la 2<sup>ième</sup> partie. Nous offrons ce texte proposé pour la considération de la délégation canadienne et nous demandons que les représentant(e)s du Canada incorporent notre perspective dans leurs présentations à CIN5.

Tous les Canadien(ne)s, plus particulièrement les populations sensibles, telles les communautés autochtones, les mangeurs de poissons, les femmes, les enfants, les travailleurs, ainsi que l'environnement canadien, continuent à être menacées par les polluants organiques persistants (POP). La cinquième et dernière session du Comité intergouvernemental de négociation (CIN) prévue pour Johannesburg, Afrique du Sud, en décembre, est sensée déterminer le sort du traité mondial sur les POP. Un bon nombre de questions concernant le présent projet de traité doivent être réglées au CIN5; autrement, ces négociations ne pourront pas livrer une entente efficace pour une action mondiale sur les POP.

- La finalité de l'élimination est encore remise en question.
- Le rôle du principe de précaution dans le traité est limité à tel point qu'il devient inefficace.
- L'engagement concret de fonds suffisants pour la mise en application du traité par les pays donateurs, ainsi que l'entente sur le langage du traité qui est sous-jacent à de tels engagements, sont grandement remis en question. De plus, la sorte de mécanisme d'aide financière prévu dans le traité est encore à discuter.
- L'efficacité du traité peut être grandement menacée par d'autres obligations commerciales internationales.
- Il se peut que le processus pour ajouter des substances (Article F) ne puisse pas capturer les pires POP pour action dans le futur.

Le Caucus sur les toxiques reconnaît que la solution des problèmes ci-haut est nécessaire afin d'assurer l'avenir du traité. La soumission suivante offre une analyse détaillée du traité mondial, et, là où cela est possible, inclut la perspective du Caucus sur les enjeux soulevés dans le Document de consultation préparé par Environnement Canada.

**Le Caucus sur les toxiques supporte un traité mondial sur les POP qui encourage l'utilisation d'une technologie propre et sécuritaire afin de prévenir l'utilisation, la production, le rejet et l'évacuation de tous POP.**

## Conclusions et recommandations du Caucus:

- **Le but de l'élimination doit être maintenu.** Même dans le cas des BPC, du DDT et des sous-produits non intentionnels tels les dioxines, les furanes et l'hexachlorure de benzène, le but de l'élimination doit demeurer, *même si c'est un but à long terme*. Le Caucus sur les toxiques appuie la position du Canada d'inclure les BPC et le DDT dans l'Annexe A (Ciblé pour élimination), tout en reconnaissant que des exemptions seront requises par certains pays en attendant que des alternatives sécuritaires soient découvertes ou mises au point. Cependant, le Caucus sur les toxiques est déçu que le Canada adopte une position plus faible vis à vis les sous-produits non intentionnels.
- **Le principe de précaution est le concept clé dans le traité mondial.** Afin de s'assurer qu'il est mis en application d'une manière efficace, le principe de précaution doit être incorporé dans les articles clés du traité, tel l'Article F (Inscription des produits chimiques). Le Caucus sur les toxiques est tout à fait en désaccord avec la position actuelle du Canada à l'effet que la version courante du traité embrasse l'approche de précaution. Le texte mondial devrait opérationnaliser le principe de précaution dans l'Article B (Objectifs) et dans l'Article F avec un langage spécifique. Plusieurs pays, y compris l'Union européenne (UE), appuient un langage qui inclurait le principe de précaution dans d'autres articles clés du traité, tel l'Article F. C'est l'un des enjeux identifiés comme étant un "briseur de marché" dans les négociations du traité.
- **L'évacuation et la destruction des stocks et des déchets de POP doivent être basées sur des technologies de non incinération.** Le texte actuel du traité démontre une prédisposition vers les meilleures techniques existantes (MTE). Le Caucus sur les toxiques a plusieurs inquiétudes, en commençant par le manque de clarté sur ce que l'on considère des MTE. Pour les 12 premiers POP identifiés, le Caucus sur les toxiques a toujours maintenu le besoin de promouvoir l'utilisation d'alternatives sécuritaires et de technologies propres. Cependant, dans ces situations où la destruction des POP est requise, la manière préférée est de faire appel à des technologies non incinératives qui détruisent les POP complètement et ne rejettent pas d'autres POP dans l'environnement.
- **Nous demandons avec instance que le Canada supporte un langage sévère dans le traité qui oblige les pays donateurs de fournir des ressources adéquates pour sa mise en application.** Le Caucus sur les toxiques félicite le Canada pour l'annonce anticipée de sa contribution financière au processus, mais il faut faire des efforts pour trouver d'autres fonds nouveaux pour le traité. Nous demandons également que le Canada fasse preuve de la plus grande flexibilité en ce qui concerne le modèle du futur mécanisme financier afin de s'assurer que cette affaire ne mène pas à un échec des négociations. La récente rencontre à Vevey, en Suisse, afin de discuter cette question semblait indiquer un progrès possible au niveau du mécanisme.
- **Le processus de l'addition de substances dans le traité est critique pour une protection efficace de la population mondiale et de l'environnement.** Il y a plusieurs concepts importants qui sont encore contentieux, y compris: les critères proposés pour les facteurs de bioaccumulation et de persistance; l'utilisation et la considération de d'autres preuves pour la nomination de d'autres POP; l'absence du principe de précaution dans le processus de sélection, et; le rôle du public et sa participation limitée dans le processus de

sélection. Il y a certaines opportunités de participation publique, mais des expressions comme “observateur” dans l’Article F doivent être nettement définies avant que ces opportunités se réalisent.

- **Le traité ne devrait pas faire l’objet d’une clause de suprématie telle que mentionnée dans l’Article Nbis.** L’efficacité du traité peut être grandement menacée si les obligations de d’autres accords commerciaux internationaux, tels ceux de l’OMC, ont préséance sur les termes du traité sur les POP. Le Caucus sur les toxiques recommande que l’Article Nbis soit supprimé; une position qui va à l’encontre de celle adoptée présentement par le Canada.
- **Le traité devrait accorder des exemptions pour pays spécifiques à certains pays pour la fabrication et l’utilisation de POP seulement en autant que l’élimination en demeure le but ultime.** Ces exemptions pour pays spécifiques devraient avoir une date précise de révision ou d’expiration afin de s’assurer que la phase de transition peut complètement intégrer l’usage d’alternatives sécuritaires. Nous croyons fermement qu’il est d’une importance critique que les exemptions relatives à certains POP ne devraient pas causer, ni promouvoir, le rejet de d’autres POP dans l’environnement.

## 1ère PARTIE - INTRODUCTION

À l'échelle mondiale, les gens et l'environnement continuent à être exposés aux substances toxiques persistantes (POP). Dans le cas des communautés nordiques, ces POP sont déposés dans les climats froids bien loin de leurs sources d'origine dans le sud. En plus des communautés autochtones, d'autres populations sensibles sont menacées par l'exposition à ces POP, y compris les enfants, les femmes, les travailleurs, les mangeurs de poisson et les populations des pays en développement et les pays dont l'économie est en transition. Après trente ans de discussions scientifiques, les incidences sur la santé et sur l'environnement causées par les POP, ainsi que leur utilisation généralisée à travers le monde, ont finalement fait en sorte que l'on reconnait le besoin d'une action à l'échelle mondiale.

Les discussions relatives à des mesures mondiales furent entamées lors de la première rencontre du Comité intergouvernemental de négociations (CIN) à Montréal, Québec, en juin 1998. Depuis CIN1, le Caucus sur les toxiques du Réseau canadien de l'environnement (RCE) a soumis des commentaires et des recommandations de fond à la délégation canadienne concernant les négociations en cours. Dans le présent mémoire, le Caucus sur les toxiques continue à faire valoir ses commentaires sur un bon nombre d'enjeux critiques qui seront soulevés durant la prochaine et dernière session de négociations à Johannesburg, en Afrique du Sud. Le présent mémoire tente également de commenter sur les enjeux soulevés lors d'une rencontre multisectorielle récente à Ottawa pour y discuter la position canadienne.

Le Caucus sur les toxiques aimerait s'assurer d'abord et avant tout qu'un traité mondial sur les POP va mettre l'accent sur l'élimination des POP. Cette prépondérance accordée à l'élimination va faire en sorte que les stratégies de prévention de la pollution, y compris l'utilisation d'alternatives propres et sécuritaires, sont encouragées afin de respecter les obligations du traité. Selon nous, sans le but de l'élimination des POP, le traité contribuerait des arguments additionnels pour l'usage continu de produits chimiques dangereux et de technologies de contrôle "avant rejet" (end of pipe) qui ne font seulement que réduire les rejets immédiats dans l'environnement. Si l'on ne peut pas atteindre le but de l'élimination et que l'on ne fait que promouvoir l'utilisation continue des solutions "avant rejet", cela va garantir que la santé des générations futures va continuer à être menacée par notre usage actuel des POP. La population canadienne va continuer à être exposée à ces toxiques.

Le Caucus sur les toxiques apprécie bien le fait d'avoir l'occasion de fournir ses commentaires à l'intention des négociations mondiales. Le rôle du public dans la mise au point de ces négociations internationales ne devrait pas être sous-évalué. Dans le même ordre d'idées, le rôle des parlementaires élus devrait également être encouragé afin de s'assurer qu'il y ait cohérence dans les obligations intérieures et internationales sur les produits toxiques persistants en général, et sur les POP en particulier. C'est pourquoi les efforts des parlementaires canadiens pour évaluer le progrès de ces négociations, et en particulier la présence de plusieurs députés fédéraux à CIN4, sont perçus par le Caucus comme étant une manière efficace de promouvoir la transparence et l'ouverture d'esprit dans ces négociations. Ces efforts sont largement encouragés et supportés par la communauté environnementale au Canada et à l'échelle internationale. Selon nous, la présence des parlementaires à ces forums internationaux peut avoir un impact important sur les discussions puisque leur participation assure un certain niveau de responsabilisation vis à vis le public canadien et peut même contribuer à s'assurer que la législation interne actuelle

puisse aborder ces enjeux. Nous espérons que ce niveau de participation va continuer durant le reste des négociations et de la ratification du traité.

On s'attendait à ce que CIN4 à Bonn, en Allemagne, serait une étape critique dans la solution de plusieurs questions litigieuses reliées au traité, y compris le but de l'élimination, la question de l'aide financière et technique aux pays en développement et aux pays avec économies en transition, et le rôle du principe de précaution. Non seulement il y eut très peu de progrès sur certains enjeux clés durant CIN4, mais la session CIN5 en Afrique du Sud est maintenant devenue la session cruciale de négociation pour l'avenir du traité.

Le présent document identifie les enjeux qui vont demander des efforts de la part de la délégation canadienne à CIN5. Plusieurs des enjeux présentés ci-après ont été discutés en profondeur dans les mémoires précédents soumis par le Caucus sur les toxiques et les membres de l'LIIPEN - International POP Elimination Network (Réseau international pour l'élimination des POP). Ces enjeux sont encore des priorités pour les discussions du CIN5 afin d'assurer l'efficacité du traité. En général, les recommandations présentées dans le présent mémoire supportent ces recommandations soumises par les membres de l'LIIPEN. Ces documents de l'IPEN peuvent être téléchargés à partir du site Web suivant: [www.IPEN.org/INC5papers](http://www.IPEN.org/INC5papers).

## **2ième PARTIE – PRINCIPES DIRECTEURS DÉTERMINANTS**

Le 7 novembre, le Conseil des ministres de l'UE adoptait les Conclusions du conseil sur les enjeux spécifiques suivants concernant la Convention sur les POP:

Le Principe de précaution doit être intégré à la fois dans la portée de la Convention et dans l'Article concernant l'addition de nouvelles substances dans la Convention.

La Convention sur les POP doit contenir l'objectif explicite d'interdire la production et l'utilisation des substances énumérées dans l'Annexe A.

Les exemptions générales à la Convention sur les POP devraient être strictement limitées.

Le but à long terme de l'élimination ultime des émissions des dioxins et des furanes, ainsi que la minimisation continue des émissions totales dans chaque pays, sont d'une grande importance pour l'UE.

Tous les pays doivent être prêts à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une mise en application rapide et efficace de la Convention. L'UE devrait s'engager à fournir de l'aide financière aux pays en développement.

*Du bulletin danois sur l'environnement et l'énergie, No 3, novembre 2000*

### **2.1 Élimination en contrepartie à la réduction**

Le Caucus sur les toxiques demeure ferme dans sa position que le but ultime des négociations internationales pour un traité mondial sur les POP est l'élimination.

Les preuves continuent à s'accumuler concernant les propriétés uniques des POP et leurs impacts sur l'environnement et la population humaine. Les délégués canadiens sont bien au courant que nos communautés nordiques, plus particulièrement les communautés autochtones dans le Nord,

continuent à être les récipiendaires de ces substances toxiques. En éliminant l'utilisation, la production, le rejet et l'évacuation des POP, la communauté internationale peut s'assurer que ces gens, ainsi que les secteurs sensibles de la population tels les enfants, les femmes, les mangeurs de poisson, les travailleurs et ceux dans les pays en développement, puissent réduire leurs niveaux d'expositions. Même si l'élimination des POP se réalisait présentement, ces populations vont continuer pendant plusieurs années à être exposées aux POP qui sont présentement rejetés dans l'atmosphère, qui sont mis dans les sites d'enfouissement ou bien évacués dans les systèmes d'eau. On ne peut accorder trop d'importance au besoin de l'élimination. Sans le but de l'élimination dans le traité, les parties aux négociations vont essentiellement promouvoir l'usage continue de technologies de contrôle "avant rejet", ce qui rend difficile le développement d'alternatives sécuritaires et d'une production propre.

Lors des discussions au CIN4, le but de l'élimination était contentieux. Nous supportons le texte proposé dans le Rapport final du CIN4 qui comprend un langage pour l'élimination des POP. Cependant, nous avons réserves concernant les différentes qualifications qui sont incluses dans le texte proposé, en particulier vis à vis l'allusion à l'expression "technique et économique." Selon nous, cette qualification ne devrait pas être incorporée parce que de tels concepts peuvent créer une échappatoire (porte de sortie) dans le traité et devenir un obstacle au but de l'élimination. Nous sommes inquiets que le Canada n'ait pas adopté une prise de position plus ferme sur le but de l'élimination, alors que les "Ministres Nordiques" proposent un langage pour une élimination en bout de ligne. Tout comme le Canada, les États-Unis et les intérêts industriels démontrent présentement très peu d'appui pour l'inclusion d'un tel langage.

Les délégués canadiens devraient s'assurer qu'un langage ferme en faveur de l'élimination soit à la base de ce traité, en particulier dans le Préambule (Article A), dans les Objectifs (Article B) et dans les Mesures (Article D). Il faut remarquer que durant une présentation aux délégués des organisations non gouvernementales au CIN1, le Dr. Klaus Topfer, Directeur général du Programme des Nations Unies, déclarait avec éloquence que: "Le but principal [du traité] doit être l'élimination graduelle [des POP], et non pas la gestion des risques."<sup>1</sup> L'Association des médecins pour la survie mondiale faisait remarquer que plusieurs ententes internationales contiennent un langage ferme qui encourage l'élimination des substances toxiques. Il s'agit entre autre de: *L'Accord sur le Programme international pour la conservation des dauphins (1998)*; *l'Accord entre les États-Unis et le Canada relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (1978)*, et; *la Décision de l'OCDE sur la protection de l'environnement par le contrôle des Biphényles polychlorés (1973)*.<sup>2</sup> Dans la 3ième partie du présent rapport, on retrouve un texte proposé spécifiquement sur la question de l'élimination.

Alors que plusieurs Parties ont démontré leur appui pour le but de l'élimination de 8 des 12 POP sur la liste originale, l'élimination de plusieurs POP (les BPC, le DDT, l'hexachlorure de benzène, les dioxines et les furanes) continuent à être controversée. Le Canada "se demande si un tel but [de l'élimination] serait réalisé pour la plupart des émissions de sous-produits."<sup>3</sup> Le

<sup>1</sup> International POPs Elimination Network/Association des médecins pour la survie mondiale. Juin 1998. *Public Forum on Persistent Organic Pollutants, The Need for a Strong POPs Treaty*. 64 pp.

<sup>2</sup> Consulter: Association des médecins pour la survie mondiale. 2000. UNEP Global POPs Treaty (CIN5/Johannesburg, décembre 2000): Recommandations pour l'Article B/Objectif.

<sup>3</sup> Environnement Canada. 2000. Fifth Intergovernmental Negotiating Committee Meeting (CIN5) on An International Agreement on Persistent Organic Pollutants (POPs): A Consultation Document on Canada's Approach.



manquement du Canada de supporter le but de l'élimination pour les sous-produits non intentionnels remet en question le leadership du Canada dans ces négociations, ainsi que son engagement envers le développement d'un traité efficace. Au Canada, on s'attend à ce que différentes installations, y compris l'usine Magnola au Québec, vont être des sources majeures de nouveaux BPC. La demande pour des exemptions spécifiques pour les BPC dans les équipements électriques démontre très bien que le but de l'élimination est nécessaire afin de promouvoir des alternatives sécuritaires et des technologies propres.

## 2.2 Principe de précaution

Le concept du principe de précaution continue à être un point majeur de discussion lors de ces négociations. Le concept a généralement été accepté dans le texte du traité; cependant, l'interprétation de ce concept diffère souvent entre les Parties et les intervenants qui observent ces négociations. C'est notre point de vue que l'efficacité de ce traité mondial va dépendre de l'interprétation du principe de précaution et de comment il est opérationnalisé dans le traité. Il est d'une importance critique que l'interprétation soit suffisamment éloquente pour indiquer que des actions peuvent être mises en oeuvre contre une menace provenant des POP en dépit de l'absence d'un lien complètement prouvé entre la substance en question et un effet nocif.

Le Fonds mondial pour la nature (WWF) et autres membres de l'IPEN ont bien articulé leurs points de vue sur le principe de précaution durant toutes ces négociations.<sup>4</sup> De plus, le Fonds mondial pour la nature démontre dans sa récente révision de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*<sup>5</sup> que le principe de précaution sera inefficace s'il n'est pas bien articulé dans le corps du texte des obligations. Plusieurs des accords internationaux sur l'environnement qui ont incorporé ce concept par le passé l'ont fait seulement dans le préambule, et cela a souvent résulté dans une force exécutoire plutôt limitée. Cependant, le récent *Protocole de Carthage sur la biosécurité* est allé au-delà de l'incorporation du concept dans son préambule en incluant le principe de précaution dans l'introduction et en l'incorporant dans son processus décisionnel.

Durant CIN4, le Canada les États-Unis ont opposé l'incorporation du principe de précaution dans l'Article F, alors que l'UE supportait l'inclusion du principe de précaution dans cet article. Encore une fois dans son document de consultation, le Canada indiquait que le traité est, de par sa nature, pour la précaution et qu'il n'exige pas l'articulation du principe de précaution dans les articles spécifiques du traité. Le Canada devrait suivre le progrès accompli dans le *Protocole de Carthage sur la biosécurité* et promouvoir le principe de précaution comme étant une composante intégrale du traité mondial. Plus particulièrement, le principe de précaution devrait être bien articulé dans certains articles clés du traité mondial, tels le Préambule (Article A), les Objectifs (Article B) et la Liste des substances (Article F), ainsi que certains autres articles (par ex., le Plan national de mise en application). L'incorporation du principe dans cet Article va faire en sorte que là où "existent des preuves conflictuelles ou peu accablantes de dangers, des mesures déterminantes peuvent tout de même être mises en oeuvre sous l'égide du traité."<sup>6</sup> La

---

<sup>4</sup> Fonds mondial pour la nature. Juin 2000. *UNEP Global POPs Treaty - CIN5/Johannesburg: Core Issue Statement*.

<sup>5</sup> Consulter Craig Boljkovac. Août, 1999. Présentation au Comité sénatorial sur l'environnement et l'énergie concernant le Projet de loi C-32.

<sup>6</sup> Craig Boljkovac et Paul Muldoon, 2000. Canada in the POPs Treaty Negotiations. *Alternatives*, Automne 2000, Vol. 26(4).

3ième partie du présent document comprend un langage proposé qui incorpore le principe de précaution dans les Articles A, B et F.

### **2.3 Définitions**

Dans ses documents précédents, le Caucus sur les toxiques a indiqué la nécessité de définir les concepts clés utilisés dans le traité mondial. La mise en application efficace des obligations du traité sera déterminée en partie par la provision de définitions bien claires pour certains enjeux clés. Le Caucus sur les toxiques a identifié les concepts suivants pour lesquels des définitions devraient être incluses dans l'Article C: le "principe de précaution," "meilleures techniques existantes," "élimination," "observateurs," et "toxicité." D'autres membres de l'IPEN ont identifié et fourni des définitions appropriées pour "meilleures techniques existantes", ainsi que pour "transports écologiquement sains" et pour "destruction écologiquement saine".<sup>7</sup> En ce qui a trait à l'inscription des POP (Article F), le besoin de définitions est à la fois requis et nécessaire afin d'éviter les situations qui vont mener à l'inaction vis à vis l'élimination de ces POP. Par ailleurs, alors que des définitions sont requises pour des critères tels "toxicité", "demi-vie" et autres concepts techniques, les valeurs établies pour ces critères sont d'une aussi grande importance. Les définitions et les valeurs déterminent le nombre de POP qui pourraient être ajoutés pour interventions à l'avenir. Dans le cas des enjeux liés à la destruction des stocks et des réserves de POP (Article D), les définitions des termes-clés tels "meilleures techniques existantes", "destruction écologiquement saine" et "transports écologiquement sains", fournissent un niveau d'efficacité que les technologies de destruction possibles doivent respecter afin d'être adoptées.

### **2.4 Critères de sélection pour l'addition de d'autres POP**

Le travail du Groupe d'expert sur les critères a été complété et, en général, le processus pour ajouter des POP est appuyé par le Caucus sur les toxiques. Cependant, afin de s'assurer que les POP les plus dangereux sont identifiés pour interventions futures, nous réitérons, tout comme d'autres membres de l'IPEN, qu'il y a des préoccupations majeures concernant certains aspects du processus, les valeurs des critères proposés pour la sélection des futurs POP, l'absence du principe de précaution et un rôle pour le public. Si ces enjeux ne sont pas abordés, l'efficacité du processus de sélection est menacée.

Dans les soumissions précédentes, le Caucus sur les toxiques soulignait le besoin de réviser les seuils-limites pour différents critères tels la demi-vie des POP et les facteurs de bioaccumulation. Les valeurs proposées actuelles pour les critères n'assurent pas que les pires POP seront ciblés pour interventions futures. Pour assurer leur efficacité, ces valeurs devraient être réduites. À titre d'exemple, la valeur de la persistance dans l'eau devrait être une demi-vie de 2 mois au lieu des 6 mois proposés, et l'on devrait supporter un facteur de bioaccumulation de log Kow de 4 au lieu de log Kow de 5.

De plus, la position du Canada ne supporte pas le besoin de considérer d'autres déclarations d'effets néfastes que ceux de dommages possibles à la santé humaine ou à l'environnement. Une

---

<sup>7</sup> Consulter: Sierra Club et Basel Action Network. 2000. *UNEP Global POPs Treaty (CIN5/Johannesburg, décembre 2000): Meilleures techniques existantes pour le transport et la destruction des déchets de POP.*

telle position peut être limitante. L'admission de d'autres effets néfastes ne devrait pas être restreinte à l'Énoncé des critères (f) où cela aurait très peu d'impact sur le processus de sélection. Une discussion plus détaillée sur ce sujet a été préparée par le Fonds mondial pour la nature.<sup>8</sup>

Lors d'une récente rencontre avec Environnement Canada afin de discuter les critères de présélection proposés pour les produits toxiques persistants sous l'égide de la LCPE, le Caucus sur les toxiques exprimait son inquiétude concernant les valeurs proposées. La proposition actuelle d'Environnement Canada pour le facteur de bioaccumulation est  $\log K_{OW}$  de 6<sup>9</sup>, une valeur beaucoup plus élevée que celle proposée par le Groupe des experts sur les critères pour les POP. Selon nous, cette proposition fait lumière sur une contradiction cruciale entre les obligations intérieures et internationales. La valeur nationale proposée de  $\log K_{OW}$  de 6 ne fait pas en sorte que le Canada puisse respecter ses obligations internationales sur les POP. Afin de s'assurer que le but de l'élimination des POP est maintenu tout au long du traité, il est également important que le processus des critères de sélection va inclure un langage pour incorporer l'approche de précaution. En opérationnalisant le principe de précaution dans l'Article F, le but de l'élimination est accentué.

Le processus de sélection devrait aussi définir un rôle pour le public dans la nomination de d'autres POP. En donnant au public un rôle dans ce processus, le traité bénéficie de toutes nouvelles informations que le public peut contribuer et cela encourage par le fait même plus de transparence et de responsabilisation dans le traité. Il existe présentement des opportunités pour articuler un rôle pour le public dans ce processus.

## **2.5 Réserves et déchets POP**

Le débat continue toujours sur la question de la destruction des stocks de POP. Nous reconnaissons que le traité, en plus de promouvoir le but de l'élimination des POP, doit également contenir des dispositions pour l'élimination des stocks et des déchets POP qui existent présentement à travers le monde.

Nous voulons nous assurer que le traité embrasse les stratégies de prévention de la pollution qui incluraient par mégarde la promotion des technologies propres et de l'utilisation d'alternatives sécuritaires. Cependant, dans ces cas où la destruction des stocks et des déchets de POP est nécessaire, nous aimerions alors nous assurer que la priorité est accordée aux technologies de combustion non incinératives et que ces technologies ne produisent aucune émission. Le Caucus ne peut pas appuyer l'usage de technologies d'incinération, parce qu'il est reconnu qu'elles produisent des sous-produits comme les dioxines.

L'Article D du traité reconnaît que la réduction des stocks et des déchets de POP peut être abordée en employant des techniques de destruction pour ces POP. Cependant, il y a très peu de commentaires sur un autre enjeu connexe et critique; le transport ou le déplacement des déchets de POP. L'Article D(4)9(c) (qui est présentement entre parenthèses) fait remarquer que

---

<sup>8</sup> Fonds mondial pour la nature. Août 2000. *UNEP Global POPs Treaty-CIN5/Johannesburg: Criteria and Procedures for Adding New Substances.*

<sup>9</sup> Consulter: Documents de présentation d'Environnement Canada concernant la mise en application de la Loi canadienne pour la protection de l'environnement, Parties 4 et 5 remises au Caucus sur les toxiques du RCE, le 19 Septembre, 2000.

“...lorsque les produits, les articles et les stocks deviennent des déchets, ils sont i) manutentionnés, transportés et entreposés d’une manière écologiquement saine;”<sup>10</sup>

Cependant, ce n’est pas clair ce qu’on veut dire par “manière écologiquement saine”, par le type de technologies qui seront considérées pour la destruction, ni par les méthodes proposées pour transporter les déchets. Dans le cas où les déchets doivent être transportés pour destruction, une liste exhaustive des conditions et critères devrait être indiquée dans le traité, tout comme la liste des MTE. L’orientation est critique dans ces enjeux parce que ça ne devrait pas être l’intention du traité de transporter des déchets voués à la destruction à des endroits éloignés, à moins qu’une technique écologiquement saine ne soit pas disponible localement.

Les sessions CIN précédentes ont consacré beaucoup de temps à considérer ce que signifient “manière écologiquement saine” et “Meilleures techniques existantes”. Nous réitérons nos préoccupations entourant la considération possible des technologies d’incinération parce qu’elles **ne peuvent pas garantir une destruction des POP à 100 %**. Nous sommes inquiets que, sans l’articulation des conditions selon lesquelles le transport et la destruction des stocks et déchets de POP auront lieu, il se peut que le traité encourage une augmentation des déplacements de POP pour fins de destruction. Ceci augmenterait le risque de déversements et de contamination de l’environnement et de la santé humaine durant le transport. Un rapport du Sierra Club et du Basel Action Network à ce sujet<sup>11</sup> fournit une justification raisonnée de l’importance d’inclure des commentaires sur ce sujet et elle mérite une considération sérieuse par la Délégation canadienne. Ces groupes demandent des définitions appropriées de ces termes-clés dans l’Article D, et ils demandent également des lignes directrices relatives aux situations où les déchets POP peuvent être transportés pour destruction. Dans le même ordre d’idées, le Fonds mondial pour la nature a également préparé un rapport axé sur la destruction des réserves de POP périmés.<sup>12</sup> La 3ième partie du présent document élabore sur des modifications précises au texte proposé dans l’Article D et les Annexes pertinents.

## 2.6 Le droit du public d’être informé

Nous supportons les efforts pour augmenter l’accès du public à l’information sur les enjeux environnementaux, en particulier, sur les produits toxiques persistants. De plus, le Caucus sur les toxiques perçoit cette composante comme partie de l’effort de créer et d’encourager la transparence dans le traité et pour assurer un certain niveau de responsabilisation. Dans les initiatives intérieures, telle la LCPE, nos organisations membres ont clairement exprimé leur opinion concernant le besoin accru pour la transparence et l’accès à l’information. Selon nous, une plus grande transparence stimule les efforts d’échanges d’informations qui seront critiques afin de respecter les obligations du traité, plus particulièrement en ce qui concerne la mise au point des plans de mise en application.

---

<sup>10</sup> Programme des Nations Unies pour l’environnement. 3 Août, 2000. *Preparation of an International Legally Binding Instrument for Implementing International Action on Certain Persistent Organic Pollutants*. Texte préliminaire par le président. PNUE/POP/INC.5/5.

<sup>11</sup> Consulter: Sierra Club et Basel Action Network. 2000. UNEP Global POPs Treaty (CIN5/Johannesburg, Décembre 2000): Best Available Techniques for the Transport and Destruction of Déchets de POP.

<sup>12</sup> Consulter: Fonds mondial pour la nature. Août 2000. *UNEP Global POPs Treaty – CIN5/Johannesburg: Disposing of Obsolete Stocks*.

Il y a présentement un bon nombre d'initiatives valables qui favorisent le droit du public d'être informé. À titre d'exemple, les bases de données sur les rejets, l'utilisation et l'évacuation des substances toxiques, telles l'*Inventaire national des rejets de polluants* (Canada) et le *Toxics Release Inventory* (États-Unis), encouragent le droit du public d'être informé. Des efforts pour améliorer ces programmes continuent avec la participation des intervenants. Différents aspects du traité offrent aux Parties une occasion de partager l'information sur les POP grâce aux inventaires sur l'utilisation, le rejet et la production des POP, ainsi que l'information sur les efforts entrepris et les technologies propres qui sont disponibles pour réduire ou éliminer les POP. La question de la transparence, une composante du droit du public d'être informé, ainsi qu'un rôle accentué du public, devraient être incorporés dans différents Articles du traité, y compris, mais non exclusivement, dans les articles suivants: Articles E (Plans nationaux de mise en application), Article F (Inscription des produits chimiques...), Article G (Échange d'information) et Article H (Information, sensibilisation et éducation du public).

## **2.7 Rôle du public**

Le traité mondial sur les POP pourrait faire en sorte que le public ait un rôle constructif dans la mise en application du traité. Différents secteurs du public, y compris les communautés autochtones et indigènes, les travailleurs et les femmes, peuvent faire des contributions importantes aux plans de mise en application. En particulier, les femmes dans les pays en développement et les communautés autochtones qui sont responsables pour la cueillette, la production et la préparation de la nourriture, peuvent fournir des aperçus sur les approches les plus efficaces à adopter pour aborder les POP. La contribution du public à respecter les obligations du traité devrait être explicitée dans les articles du traité, y compris les Articles A (Préambule), B (Objectifs), D (Mesures), E (Plans de mise en application), F (Inscription des substances), G (Échange de l'information), H (Information, sensibilisation et éducation du public), I (Recherche, développement et contrôle), et J (Aide technique).

## **2.8 Aide technique et financière**

L'aide financière et technique sera nécessaire dans presque tous les aspects du traité afin de s'assurer que la mise en oeuvre et l'exécution des obligations du traité sont réalisées. C'est l'un des quatre problèmes majeurs qui menacent la ratification du traité mondial sur les POP.

Le Fonds mondial pour la nature a préparé un rapport pour examiner les options possibles en matière de ressources financières et d'aide technique. Alors que le rapport du WWF soulignait que chacune des options proposées en matière de mécanismes financiers avait des atouts et des faiblesses, il était certain dans la conclusion que les pays donateurs devaient fournir de l'aide financière et technique de sorte que toutes les nations peuvent participer dans la mise en oeuvre du traité.<sup>13</sup> Il est clair à la suite de CIN4 qu'il faut trouver de nouveaux fonds afin d'assurer l'avenir du traité mondial.

Le rapport résultant du CIN4 donnait un aperçu de la diversité des opinions sur ces sujets alors que le Canada, l'UE, les États-Unis et les différents pays du G77 offraient leurs points de vue sur les différentes options possibles pour assurer cette aide financière et technique. L'annonce du gouvernement canadien durant CIN4 concernant son engagement substantiel d'aider les pays en

---

<sup>13</sup> Consulter: Fonds mondial pour la nature. Juin 2000. *UNEP Global POPs Treaty-CIN5/Johannesburg Core Issues Statement*.

développement et les pays avec économies en transition mérite des éloges. Nous encourageons le Canada à continuer son leadership à ce niveau. Cependant, les 20 \$ millions promis par le Canada, ainsi que les engagements financiers de 500 000 \$ et de 115 000 \$ par les États-Unis et le Japon ne peuvent pas assurer une mise en oeuvre efficace des obligations du traité. À moins que les autres agences et Parties fassent des engagements similaires au Fonds de fiducie mis sur pieds récemment pour les POP, l'avenir du traité mondial est plutôt sombre.

La disponibilité de l'aide technique sera également un facteur déterminant dans l'efficacité d'un traité mondial sur les POP. Les pays en développement et les pays avec économies en transition se positionnent de sorte à profiter de l'expertise des agences et des autres Parties dans différents secteurs, y compris: les stratégies de prévention de la pollution; la disponibilité des technologies propres; la mise au point et la promotion d'alternatives sécuritaires; les connaissances sur les technologies de destruction non incinératives des stocks et déchets de POP; la conception et la mise en oeuvre de plans nationaux de mise en application; ainsi que l'information sur l'impact des POP sur la santé et l'environnement. Le Canada et autres pays donateurs ont une obligation définitive de s'assurer que toutes les nations ayant besoin d'une aide technique aient accès aux fonds et aux outils nécessaires.

## **2.9 Enjeux commerciaux**

C'est toujours la position du Caucus sur les toxiques que l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ainsi que les autres accords commerciaux internationaux, ne devraient pas avoir la priorité sur les obligations d'un traité mondial sur les POP. Le traité sur les POP, un accord multilatéral sur l'environnement, est mis au point pour aborder une préoccupation spécifique à l'échelle mondiale et il ne devrait pas être subordonné aux buts de d'autres accords internationaux antérieurs. C'est pourquoi toutes les clauses de suprématie, telles que mentionnées dans l'Article Nbis, qui furent proposées par la délégation australienne et qui restent entre parenthèses dans le rapport final du CIN4, devraient être éliminées afin de s'assurer que les Parties au traité peuvent respecter les buts du traité. Il est décevant d'entendre dire que le Canada ne comprend pas les répercussions possibles de l'Article Nbis quant à l'efficacité du traité.

Le Conseil des Canadiens a préparé un document de discussion détaillé sur les conséquences des accords commerciaux sur un traité mondial sur les POP.<sup>14</sup> Le rapport indique que les activités commerciales peuvent avoir des conséquences graves sur le but de l'élimination dans le traité. À titre d'exemple, la question de l'importation et de l'exportation des POP entre les pays membres et non membres de ce traité devrait être clairement explicitée dans le traité. Les obligations de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux* doivent également être respectées de sorte que la protection de l'environnement et de la population humaine soit assurée. Présentement, l'Article A, différentes sections de l'Article D et l'Article Nbis ont des répercussions commerciales qui devraient être réexaminées par la Délégation canadienne. Des recommandations sur ces articles seront proposées dans la section suivante du présent mémoire.

---

<sup>14</sup> Consulter: Centre pour le développement du droit international du droit de l'environnement, Le Conseil des Canadiens, et National Toxics Network. 2000. *Trade Issues in the POPs Convention*.

## 2.10 Protocole de responsabilisation

Le texte proposé pour un traité mondial sur les POP n'aborde pas en ce moment la question de la responsabilisation. L'efficacité du traité pour éliminer les POP à l'échelle mondiale serait d'autant plus grande si un article sur la responsabilisation y était inclus. La *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination* aborde cette question de responsabilisation dans l'Article 12:

Les Parties vont coopérer de sorte à adopter, aussitôt que cela est pratique, un protocole qui établit des règles et des procédures appropriées en matière de responsabilisation et de compensation pour les dommages résultants des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux et de d'autres déchets.

La Convention de Bâle n'a pas encore défini les règles et procédures relatives à la responsabilisation et à la compensation, mais cette obligation demeure tout de même. Les Parties aux négociations du CIN devraient appuyer le concept d'un protocole de responsabilisation et entamer des discussions à ce sujet.

### 3<sup>ème</sup> PARTIE – TEXTE RECOMMANDÉ POUR CERTAINS ARTICLES DU TRAITÉ PROPOSÉ

La 3<sup>ème</sup> partie du présent mémoire contient une proposition de textes pour certains Articles et Annexes du traité, ainsi qu'une justification raisonnée pour ces propositions. Cette partie ne tente pas de commenter sur chaque article dans le traité puisque d'autres organisations sont mieux placées pour commenter sur des articles bien précis. Nous offrons ci-après un aperçu vis à vis certains principes directeurs déterminants soulevés dans la 2<sup>ème</sup> partie du présent mémoire.

#### *ARTICLE A PRÉAMBULE*

**Recommandation: Le Préambule devrait inclure un langage ferme sur le but de l'élimination, sur le principe de précaution, sur la protection de la santé humaine et de l'environnement, en mettant surtout l'accent sur la protection des populations sensibles telles les communautés autochtones, les enfants, les femmes et les travailleurs.**

#### *Texte proposé*

Les Parties de cette Convention,

Reconnaissant que les polluants organiques persistants possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, bioaccumulent et sont souvent transportés à travers les frontières internationales par l'air, l'eau et les espèces migratoires et sont déposés très loin de leur site d'origine pour ensuite s'accumuler dans les écosystèmes terrestres et aquatiques,

[Conscientes de la présence des polluants organiques persistants dans le corps des êtres humains à travers le monde et plus particulièrement du besoin d'accentuer la protection des populations sensibles telles les communautés autochtones, les enfants, les femmes, les travailleurs]

[Inquiètes du fait que les polluants organiques persistants ont été associés à une variété d'effets sur la santé humaine, y compris des impacts sur: la croissance et le développement; les fonctions immunitaires; les fonctions neurologiques; la reproduction, et; une variété de cancers,]

Reconnaissant les préoccupations relatives à la santé, plus particulièrement dans les pays en développement, qui résultent des expositions locales aux polluants organiques persistants, en particulier les femmes et, à travers elles, les générations futures,

Conscients que les écosystèmes de l'Arctique et surtout de ses peuples indigènes qui sont plus particulièrement en danger à cause de la bioconcentration des polluants organiques persistants et de la contamination de leurs aliments naturels est un enjeu de santé publique, spirituel et culturel pour eux,

Conscientes du besoin pour une action mondiale sur l'élimination des polluants organiques persistants,

[Reconnaissant qu'il existe des preuves suffisantes sur les dommages environnementaux et sur la toxicité aux humains de sorte à mandater l'élimination graduelle de douzes POP en commençant immédiatement, en plus du fait qu'il existe des preuves émergentes concernant les effets de d'autres POP,]

Se rappelant des provisions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21,

Résolues de prendre des mesures pour prévenir les rejets de polluants organiques persistants, en tenant compte de l'approche de précaution mentionnée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Conscientes de la décision 19/13 C du Conseil d'administration des programmes relatifs à l'environnement sur l'action internationale pour protéger la santé humaine et l'environnement par l'entremise de mesures qui vont réduire et/ou éliminer les émissions et les décharges de polluants organiques persistants,

Reconnaissant les conventions internationales pertinentes, surtout la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement éclairé préalable pour certains produits chimiques et pesticides dangereux en matière de commerce international, ainsi que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination,

Réaffirmant que les États ont, en accord avec la Charte des Nations Unies et les principes du droit international, la responsabilité de s'assurer que les activités à l'intérieur de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement ou au développement de d'autres États ou de d'autres régions en dehors des limites de la juridiction nationale,

Tenant compte des circonstances et des exigences particulières des pays en développement et des pays avec économies en transition, en particulier le besoin de renforcer les capacités nationales pour la gestion de l'élimination chimique des polluants organiques persistants, y compris le



transfert de la technologie, la provision d'aide technique et financière et promouvoir la coopération entre les Parties,

Reconnaissant la contribution importante [du] secteur privé et des organisations non gouvernementales à la connaissance des effets associés aux polluants organiques persistants, des alternatives disponibles et des techniques de prévention, et le rôle de ces secteurs dans [l'accomplissement] de l'élimination des polluants organiques persistants,

Déterminées de protéger la santé humaine et l'environnement des impacts néfastes des polluants organiques persistants,

Nous avons convenu sur ce qui suit

### *Justification*

Le but du Préambule est de présenter les concepts directeurs du traité. Tel que discuté dans la 2<sup>ième</sup> partie de ce mémoire, nous reconnaissons l'importance de donner le ton approprié pour le traité par l'entremise de l'Article A - Préambule. Le texte proposé est basé sur les recommandations faites par l'Association des médecins pour la survie mondiale et il mettait l'accent sur les points suivants:

- le but de l'élimination des POP;
- le principe de précaution;
- les impacts des POP sur l'environnement naturel avec allusion spécifique à l'environnement arctique;<sup>15</sup> et
- les impacts sur la santé humaine, particulièrement sur les populations sensibles.

### **ARTICLE B OBJECTIFS**

**Recommandation: L'Article B devrait inclure le but de l'élimination des POP, la protection de la santé humaine et de l'environnement et le principe de précaution.**

### *Texte proposé*

Les objectifs de cette Convention sont:

- (1) de protéger la santé humaine et l'environnement grâce à l'élimination des polluants organiques persistants problématiques à l'échelle mondiale et leurs sources anthropiques, soit immédiatement ou durant une certaine période de temps, en tenant compte de l'approche de précaution;
- (2) bâtir la capacité de tous les pays d'éliminer les POP et leurs sources, ainsi qu'identifier et mettre en oeuvre des alternatives sécuritaires qui ne sont pas des POP; et,
- (3) s'assurer que la santé et la sécurité ne sont pas compromises pendant que les POP sont supprimés graduellement ou éliminés.

---

<sup>15</sup> Consulter: Canadian Arctic Resources Committee. 2000. *The Arctic, POPs and the Recognition of a Duty*. Consulter: Association canadienne du droit de l'environnement. Mai 2000. *Environmental Standard Setting and Children's Health*.

### *Justification*

La version préliminaire du texte pour l'Article B<sup>16</sup> n'englobe pas complètement la portée du traité. Le texte proposé provient de celui de l'Association des médecins pour la survie mondiale. Il comprend des concepts clés qui manquent dans le texte courant, mais qui sont nécessaires pour la focalisation du traité. Nous voyons les buts suivants, soit l'élimination des POP, le principe de précaution et assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement contre l'exposition aux POP, comme étant les buts déterminants du traité et ils devraient être bien articulés dans cet Article.

Dans notre soumission antérieure à l'intention du CIN4, nous avons proposé un texte pour l'Article B qui incorporait tous les concepts discutés dans le paragraphe précédent.<sup>17</sup> Ce rapport offrait une bonne justification pour incorporer le but de l'élimination dans l'Article B, et qui demeure pertinent dans les discussions courantes entourant les objectifs du traité. Le texte proposé fait également appel à d'autres accords internationaux tels *L'Accord sur le programme international sur la conservation des dauphins (1998)*; *L'Accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (1978)*; et *La Décision de l'OCDE sur la protection de l'environnement par le contrôle des Biphényles polychlorés (1973)*, qui contenaient tous un langage appuyant l'élimination des substances toxiques comme étant un objectif. De plus, le texte proposé n'est pas trop limitant en ce qu'il ne considère pas d'autres enjeux importants soulevés durant les négociations. En particulier, les objectifs abordent la question de la promotion des technologies propres et des alternatives sécuritaires aux POP, la nécessité de technologies de destruction à 100 % pour les réserves et les déchets de POP, ainsi que la question d'une juste transition lorsque les POP sont supprimés graduellement ou interdits.

Quoique la position actuelle de la Délégation canadienne n'appuie pas le langage de l'élimination en ce qui a trait aux sous-produits non intentionnels, il est important de maintenir un langage cohérent en matière d'obligations intérieures et internationales. Le langage portant sur "l'élimination virtuelle" existe présentement dans la nouvelle LCPE. La définition de "l'élimination virtuelle" dans la nouvelle LCPE continue à causer des débats, mais on ne peut pas nier que la LCPE reconnaît effectivement le besoin "d'éliminer virtuellement" certaines substances. De plus, les politiques intérieures au Canada sur les engagements bilatéraux du Canada avec les États-Unis sur les substances toxiques appuyent ce but.<sup>18</sup> La Délégation canadienne devrait supporter l'inclusion du but de l'élimination des POP dans cet Article.

---

<sup>16</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement. Août 3, 2000. *Intergovernmental Negotiating Committee for an International Legally Binding Instrument for Implementing International Action on Certain Persistent Organic Pollutants. Cinquième Session. Point 4 de l'ordre du jour préliminaire. UNEP/POP/INC.5/5.*

<sup>17</sup> Consulter: Association canadienne du droit de l'environnement. Mars 2000. *Commentaires par les membres du Caucus du RCE sur les toxiques concernant le rapport final de CIN3: (Providing Direction towards CIN4 Session).* Mémoire préparé pour le Caucus du RCE sur les toxiques. Annexe A.

<sup>18</sup> Consulter: *Toxic Substances Management Policy*, Conseil canadien des ministres de l'environnement (*Policy for the Management of Toxic Substances*).

Consulter: *The Great Lakes Water Quality Agreement, Binational Great Lakes Toxics Management Strategy*.

## ARTICLE C DÉFINITIONS

### **Recommandation: Inclure les définitions proposées ci-après portant sur la “destruction écologiquement saine” et “l’approche de précaution” dans l’Article C.**

*Texte proposé: les expressions suivantes et leurs définitions devraient être incluses dans l’Article C.*

- “destruction écologiquement saine” devrait être définie comme étant ces processus qui détruisent au maximum possible toutes les composantes toxiques et les sous-produits toxiques des stocks d’alimentation et qui ne créent pas, ni n’émettent, d’autres POP.<sup>19</sup>
- “l’approche de précaution” devrait être suivie là où il existe un manque de certitude scientifique à cause d’une insuffisance d’informations et de connaissances scientifiques pertinentes concernant la portée des effets néfastes possibles.<sup>20</sup>

#### *Justification*

Le texte proposé présente un nombre limité de termes et leurs définitions. Sans définitions, les termes sont sujets à une interprétation plus large qui peuvent avoir des conséquences négatives majeures pour faire face aux obligations du traité. Un traité sur les POP devrait inclure un élargissement de la liste actuelle des définitions afin de s’assurer que l’intention d’éliminer les POP et la mise au point des plans de mise en oeuvre pour l’élimination des POP sont interprétées de la bonne manière.

Le terme “manière écologiquement saine” n’est pas défini présentement et on s’inquiète un peu que cela pourrait également faire allusion aux technologies comme l’incinération, un processus qui est une source de sous-produits de POP, soit les dioxines et les furanes. Un traité qui encourage l’utilisation de technologies propres et d’alternatives sécuritaires est de beaucoup préféré. Cependant, le Caucus sur les toxiques reconnaît que certaines situations vont exiger l’usage de technologies de destruction. Les membres du Caucus sur les toxiques ont fait état de leurs préoccupations à ce sujet dans leurs présentations antérieures, en particulier dans le processus du CCME sur l’établissement de normes pan-canadiennes. Les technologies d’incinération et leur création de sous-produits de POP ont été débattues continuellement. Les technologies de destruction non incinératives sont préférées parce que l’incinération produit des sous-produits néfastes et parce que son utilisation enchâsse encore plus les technologies de contrôle avant rejet (end-of-pipe) qui, en fin de compte, ne protègent pas la santé humaine. Souvent, les technologies d’incinération exigent de grands investissements monétaires qui pourraient être utilisés autrement pour faire appel à des alternatives sécuritaires ou pour développer des technologies propres. C’est pourquoi nous voulons que dans les situations où la destruction des POP est nécessaire, que seulement ces technologies qui ont prouvé qu’elles mènent à une destruction à 100 % des stocks et des déchets de POP devraient être considérées comme étant “écologiquement saine.”

Le débat sur le principe de précaution a été au premier plan de ces négociations internationales. Plusieurs Parties à ces négociations, y compris la Délégation canadienne, affirment que le traité adopte une approche de précaution vis à vis les POP. Cependant, différents Articles dans le traité

---

<sup>19</sup> Consulter: Sierra Club et Basel Action Network. 2000. *UNEP Global POPs Treaty (CIN5/Johannesburg, Décembre 2000): Best Available Techniques for Transport and Destruction of POP waste.*

<sup>20</sup> Consulter: le *Protocole de Cartagène sur la biosécurité*. Juin 2000.

mondial remettent en question cette intention. À titre d'exemple, l'approche de précaution, quoique mentionnée dans l'Article A (Préambule) n'a pas été définie dans l'Article C. L'absence d'une définition pour l'approche de précaution ouvre le concept à différentes interprétations et applications. Nous avons souligné que le principe de précaution devrait être incorporé à chaque étape du processus décisionnel pour la mise en oeuvre du traité. Afin d'enchâsser le principe de précaution, le Caucus sur les toxiques identifie le besoin d'incorporer le principe de précaution, tout au moins dans les articles suivants: Articles A (Préambule), B (Objectifs), C (Définitions), et F (Inscription des Substances). La définition proposée ci-haut fut présentée dans le *Protocole de Cartagène sur la biosécurité*, et elle engage les Parties à évaluer toutes les options et alternatives disponibles en cas d'incertitude. Le Fonds mondial pour la nature a préparé une étude très détaillée abordant l'importance du principe de précaution dans le traité mondial et celle-ci devrait être considérée sérieusement.<sup>21</sup>

#### **ARTICLE D MESURES**

L'Article D est une disposition critique dans le traité parce qu'on y donne les détails des mesures à prendre pour chacun des 12 POP par chaque Partie. L'Article D et ses Annexes donnent des détails sur les POP ciblés pour élimination ou pour restriction de production. Cet Article inclut également une liste de différentes exemptions permises aux Parties sur des POP spécifiques. Plusieurs organisations environnementales et Parties à ces négociations ont exprimé leurs inquiétudes concernant différents aspects de cet Article et les Annexes pertinentes, y compris la liste des exemptions (générales, modifiées ou spécifiques à certains pays), les propositions faisant état des activités d'importation et d'exportation des POP, ainsi que la conduite proposée pour l'évacuation et la destruction des stocks et déchets de POP.

Tel que mentionné auparavant, le but de l'élimination a été débattu avec ferveur. Plusieurs pays en développement et pays ayant des économies en transition continuent à argumenter que l'élimination des 12 POP n'est pas réalisable à cause de l'incertitude qui entoure la disponibilité d'alternatives sécuritaires et/ou l'incertitude vis à vis l'aide technique et financière. Reconnaissant ces préoccupations, ainsi que le besoin d'efforts accrus afin de démontrer des alternatives sécuritaires et de partager l'information parmi les pays, les Parties devraient maintenir le but à long terme de l'élimination des POP. L'Annexe A (Élimination) et l'Annexe B (Restrictions de production) devraient certainement spécifier des échéanciers pour l'élimination, mais permettre une certaine flexibilité pour ces pays qui font face à ces incertitudes. Le DDT, les BPC, les dioxines et les furanes sont quatre des POP qui continuent à faire l'objet d'un débat. La question des niveaux minimes de POP et les exemptions pour pays spécifiques accordées à certains pays peuvent avoir des conséquences sur le but de l'élimination. Les paragraphes suivants soulignent le besoin de maintenir le but ultime de l'élimination des POP.

#### *Enjeux commerciaux*

**Recommandation: Supprimer les mots "importation et exportation" de D1.**

**Recommandation: Supprimer le paragraphe D1 bis actuel.**

---

<sup>21</sup> Consulter: Fonds mondial pour la nature. Août 2000. *UNEP Global POPs Treaty-INC%/Johannesburg Incorporating Precautionary Measures.*

### *Texte proposé*

1. [Sous réserve de l'accessibilité à l'aide financière et technique,] chaque Partie devra [interdire] [interdire [et] [ou] entreprendre [d'autres] [les] mesures légales nécessaires afin d'éliminer] [entreprendre les mesures légales nécessaires afin d'éliminer], la production [l'importation et l'exportation] et l'utilisation de produits chimiques inscrits dans l'Annexe A (Élimination), conformément aux dispositions dans cette Annexe.

Ajouter ce qui suit:

{ajout1 bis. Chaque Partie va s'assurer qu'un produit chimique inscrit dans l'Annexe A, et dont la production et l'utilisation par cette Partie ont été interdites, n'est pas importé par cette Partie, sauf pour en effectuer la destruction d'une manière écologiquement saine.}

{ajout1 ter. Chaque Partie devra s'assurer qu'un produit chimique inscrit dans l'Annexe A, et dont la production et l'utilisation par toutes les Parties n'ont pas encore été interdites, est seulement sujet à l'exportation par cette Partie aux Parties qui ont une exemption spécifique selon l'Annexe A, ou exclusivement exporté pour sa destruction écologiquement saine.}

{ajout1 quater. Chaque Partie devra s'assurer qu'un produit chimique inscrit dans l'Annexe A, dont la production et l'utilisation par toutes Parties ont été interdies, n'est pas exporté par cette Partie, sauf pour sa destruction écologiquement saine.}

{ajout1 quinquies. Nonobstant les dispositions de cet article, les exports dont on fait l'allusion dans le paragraphe D.1 ter et D.1. quater, seront seulement permis vers tout État qui n'est pas une Partie à cette Convention, s'il est déterminé dans une décision par la Conférence des Parties que cet État se conforme complètement avec l'article xx et qu'il a remis par écrit des données à cet effet au Secrétariat ou, là où cela s'applique, selon les dispositions transitoires.}

### *Justification*

Le texte proposé est basé sur les recommandations faites par le Conseil des Canadiens.<sup>22</sup> Les activités reliées à l'importation et à l'exportation des POP devraient être sérieusement contrôlées afin de s'assurer que le but de l'élimination des POP dans l'Annexe A n'est pas compromise. Il est crucial que toutes activités d'importation et d'exportation devraient seulement avoir lieu entre les membres du traité. L'interdiction sur l'exportation des POP aux non-membres du traité est donc encouragée afin de s'assurer que les activités de mise en application pour éliminer les POP sont entreprises par les signataires du traité. Dans un même ordre d'idée, l'importation des POP inscrits dans l'Annexe A doit seulement avoir lieu pour fins de destruction écologiquement saine de ces POP ou pour ces membres qui ont reçu une exemption spécifique dans l'Annexe A avec calendriers précis. Une fois qu'un POP a été ciblé pour élimination, en particulier ces POP qui font l'objet d'exemptions pour pays spécifiques, il faudrait discontinuer les activités commerciales relatives à ce POP.

---

<sup>22</sup> Pour des commentaires supplémentaires, consulter le Centre pour le développement du droit international du droit de l'environnement, Le Conseil des Canadiens et le National Toxics Network. 2000. *Trade Issues in the POPs Convention*.

## *But de l'élimination*

### **Recommandation: modifications à D2bis et à D3 afin de s'assurer que le but de l'élimination est cohérent tout au long du traité.**

#### *Texte proposé*

2.bis Chaque Partie qui a un système de réglementation et d'évaluation pour les nouveaux pesticides ou produits chimiques industriels devra adopter des mesures pour interdire la production et l'utilisation de nouveaux pesticides ou produits chimiques industriels, en tenant compte des critères de persistance, de bioaccumulation, de toxicité et du potentiel pour le transport à grande distance, qui sont décrits dans l'Annexe D.

3. Chaque Partie devra tout au moins [,selon ses capacités et sous réserve de la disponibilité de l'aide financière et technique,] [viser à] entreprendre les mesures suivantes afin de réduire les [total des] émissions provenant des sources anthropiques [chacun des] produits chimiques inscrits dans l'Annexe C, ayant comme [objectif] [but] leur minimisation continue [et] leur élimination définitive]
  - (a) Promouvoir la mise en application de mesures disponibles, réalisables et pratiques qui peuvent accomplir dans les plus brefs délais l'élimination des sources ou bien une réduction réaliste et concrète des niveaux d'émissions;

#### *Justification*

Le but ultime de l'élimination des POP devrait être objectif principal de ce traité, y compris les sous-produits des POP, les dioxines, les furanes, l'hexachlorure de benzène et les BPC. Réaliser le but de l'élimination est compromis par les qualificatifs "techniquement et économiquement réalisable", et ceux-ci ne devraient pas être supportés. Bien que nous reconnaissons que l'élimination de certains POP peut prendre plus de temps dans certains pays que dans le cas de d'autres POP à cause des incertitudes concernant les alternatives disponibles, ainsi que l'aide financière et technique, tout cela ne devrait pas ombrager le but réel de ce traité — l'élimination des POP. De même, le langage pour "interdire... de nouveaux pesticides et produits chimiques industriels..." devrait être supporté parce qu'il ne crée pas d'échappatoires qui pourraient menacer le but d'ensemble qui est l'élimination.

Quoique le texte concernant les Annexes A et B contient des exemptions pour pays spécifiques pour plusieurs de ces POP, le but de l'élimination est intact. Les questions entourant les dates d'expiration pour ces exemptions font encore l'objet de négociations. Lors de la session CIN4, le débat principal concernant l'élimination portait sur les POP inscrits dans l'Annexe C — les sous-produits. Il est encourageant de voir que le résultat de ce débat fut l'inclusion du but de l'élimination, ainsi que de ses qualifications dans le projet de traité à négocier à CIN5. Plusieurs Parties, y compris les États-Unis et l'Australie, opposaient cette inclusion. Il n'est pas clair quant à la position que le Canada va adopter à ce sujet lors du CIN5.

Le Caucus sur les toxiques a indiqué que, sans le but de l'élimination, y compris pour les sous-produits, le traité ne mènera pas à des mesures de protection pour la santé humaine et l'environnement. La Délégation canadienne devrait adopter une position ferme pour supporter le but de "l'élimination définitive" sans les qualifications connexes de "là où économiquement réalisable" pour les sous-produits. Plusieurs de ces sous-produits viennent de la combustion des produits à base de chlore et ils sont souvent créés par l'utilisation des technologies

d'incinération. Demander l'élimination des sous-produits de POP encouragerait le développement de technologies et d'alternatives sécuritaires.

Supporter le but de "l'élimination définitive" des sous-produits va exiger que d'autres Articles dans le traité appuient ce but, y compris les Articles D3(d), E (Plans de mise en oeuvre), G (Échange d'information), H (Information, sensibilisation et éducation du public), I (Recherche, développement et contrôle), J (Aide technique), et K (Aide financière).

*Destruction des stocks et des déchets*

**Recommandation: Le traité devrait contenir un langage plus ferme vis à vis la mise en oeuvre des MTE; on supporte donc le mot "exiger" plutôt que le mot "promouvoir" dans D3(d).**

**Recommandation: Supporter D4 et inclure (c) dans D4 parce qu'il est important de s'assurer que tous les aspects, y compris le transport des déchets, sont effectués d'une manière écologiquement saine. Enlever les parenthèses entourant "ou C".**

*Texte proposé*

3(d) Exiger l'utilisation des meilleures techniques existantes [et/ou autres stratégies de prévention] pour les nouvelles sources à l'intérieur des catégories de sources majeures [,identifiées dans la Partie II de l'Annexe C] [et pour lesquelles l'Annexe C spécifie que les "meilleures techniques existantes" existent déjà,] en tenant compte de la conduite générale relative aux mesures de réduction des émissions [dans l'Annexe C] et les lignes directrices sur les meilleures techniques existantes à être adoptées par une décision de la Conférence des Parties [ainsi que la faisabilité, le coût et le facteur temps];

4. Afin de s'assurer que les réserves, les déchets, ainsi que les produits et les articles qui deviennent des déchets, contenant ou composés d'un produit chimique inscrit dans les Annexes A, B [ou C] sont gérés d'une manière qui protège la santé humaine et l'environnement, chaque Partie devra [,selon ses capacités et sous réserve de la disponibilité de l'aide technique et financière]
  - (a) Mettre au point, pour les produits chimiques inscrits dans l'Annexe A or B, des stratégies appropriées pour identifier
    - (i) Les produits, les articles et les déchets composés de, ou contenant, ces produits chimiques; et
    - (ii) Les réserves de ces produits chimiques;
  - b) Gérer, de manière appropriée, les réserves de produits chimiques dans l'Annexe A or B d'une manière attentive et efficace et, lorsqu'elles deviennent des déchets, de les traiter en conformité avec le sous-paragraphe (c) ci-après; [et]
  - c) Entreprendre des mesures pour s'assurer que les déchets, ainsi que les produits, les articles et les réserves une fois qu'ils deviennent des déchets, sont
    - (i) Manutentionnés, transportés et entreposés d'une manière écologiquement saine; et
    - (ii) Gérés de sorte que le contenu en polluant organique persistant est détruit ou bien transformé en produits chimiques qui ne possèdent pas les propriétés des polluants organiques persistants comme spécifiés dans l'Annexe D ou, lorsque cela est approprié, évacué d'une manière

écologiquement saine en conformité avec la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination*; et

- (d) Mettre au point des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par des produits chimiques dans l'Annexe A, B ou C et, si l'assainissement de ces sites est réalisable et pratique, de s'assurer qu'un tel assainissement est effectué d'une manière écologiquement saine.

#### *Justification*

Le texte proposé est basé sur les recommandations faites par le Basel Action Network et le Sierra Club.<sup>23</sup> Nous avons souligné le besoin pour la définition des concepts clés à l'intérieur du traité. Le terme "meilleure technique existante (MTE) qui n'est pas défini présentement dans l'Article C du traité, est abordé dans l'Annexe C. On y trouve une liste de techniques possibles pour s'occuper des sources actuelles de POP. Le terme MTE devrait être défini afin de s'assurer que les techniques considérées atteignent un niveau qui assure la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les lignes directrices pour les MTE seront mises au point par la Conférence des Parties, un effort que nous allons surveiller.

À ce point-ci, nous recommandons fortement que toute technique considérée comme MTE ne devrait pas mener à la production de d'autres POP, mais qu'elle assure une destruction à 100 %. De plus, ces lignes directrices devraient assurer que des pratiques sécuritaires (y compris les problèmes reliés au transport des POP, les questions de sécurité au travail, etc.) soient intégrées dans le déploiement de ces technologies.

Le rapport du Sierra Club et du Basel Action Network pour CIN5 offre une discussion détaillée sur les préoccupations relatives au mouvement transfrontière des POP et sur les techniques de destruction utilisées pour les stocks et déchets de POP. En particulier, le Caucus sur les toxiques appuie les recommandations proposées dans ce rapport à l'effet que "les Parties... ne participent pas au transport transocéanique des POP... sauf quand les déchets sont expédiés pour une destruction écologiquement saine et là où une telle destruction sur place s'avère infaisable." Nous avons indiqué en détails nos préoccupations concernant les technologies de destruction dans la 2ième partie de cette présentation. Encore plus important, nous préférons la destruction des déchets de POP (selon des conditions très bien définies) plutôt que leur évacuation. Il y a une certaine incohérence avec la présente Convention de Bâle qui permet des méthodes d'évacuation inappropriées et inacceptables.

#### *Plans de mise en application*

#### **Recommandation: Inclure D3(e) dans le corps du traité.**

#### *Texte proposé*

- (e) En moins d'un an ou deux de la date d'entrée en vigueur de cette Convention, mettre au point et appliquer un plan d'action [ou, là où approprié, participer au développement et à la mise en application régionale d'un plan d'action régional ou sous-régional] [comme partie du plan de mise en application spécifié dans l'Article E] conçu de sorte à identifier, caractériser et aborder les produits

---

<sup>23</sup> Consulter: *Best Available Techniques for POP Transport and Destruction*. 2000.



chimiques inscrits dans l'Annexe C et de faciliter la mise en application des sous-paragraphes (a) à (d) ci-hauts. Le plan d'action devra comprendre les éléments suivants:

- (i) Une évaluation des émissions courantes et prévues, y compris le développement et le maintien de l'inventaire des sources et des estimations des émissions, en tenant compte de la conduite spécifiée par une décision de la Conférence des Parties;
- (ii) Une évaluation de la pertinence des lois et politiques de la Partie relatives à la gestion de telles émissions;
- (iii) Des stratégies pour respecter les obligations de ce paragraphe, en tenant compte de l'évaluation dans (i) et (ii) de ce paragraphe;
- (iv) Des étapes pour encourager l'éducation, la formation et la sensibilisation portant sur ces stratégies;
- (v) Des moyens pour contrôler le progrès de ces stratégies, y compris une révision à tous les cinq (5) ans des stratégies et de leur succès quant à la réalisation des obligations de ce paragraphe; de telles révisions seront incluses dans les rapports soumis conformément à l'Article L; et,
- (vi) Un échéancier pour la mise en application du plan d'action, y compris pour les stratégies et les mesures identifiées à cet égard.

#### *Justification*

L'inclusion de 3(e) met l'accent sur les plans de mise en application exigés par chaque Partie. Nous appuyons la position du Canada à l'effet que les plans de mise en application soient soumis un an après l'entrée en vigueur. Le développement et la mise en application de tels plans devraient inclure la transparence et la responsabilisation. On devrait promouvoir et encourager une participation active dans le développement de ces plans de la part de différents secteurs de la société, y compris entre autre, les ONGE, les communautés autochtones, les femmes et les communautés indigènes.

#### **ANNEXE A**

Le but ultime du traité devrait être l'élimination des POP, en reconnaissant que certains pays peuvent avoir besoin d'exemptions spécifiques en fait d'utilisation et/ou de production avant qu'une interdiction complète soit déterminée. Tous les POP inscrits dans l'Annexe A<sup>24</sup> devraient rester voués à l'élimination.

#### *Élimination du DDT*

**Recommandation: Supprimer les parenthèses entourant le DDT dans l'Annexe A avec l'entente qu'il existe des enjeux relatifs à l'aide financière et à la disponibilité d'alternatives sécuritaires qu'il faut aborder.**

#### *Justification*

Le texte proposé comprend présentement le DDT dans l'Annexe A (Élimination) ainsi que 9 autres POP. La controverse continue encore quant à savoir si le DDT devrait être éliminé ou tout simplement ciblé pour réduction dans l'Annexe B (Réduction). Certains pays en

---

<sup>24</sup> Dans l'Annexe A, les produits chimiques : aldrine, chlordane, DDT, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorure de benzène, mirex, toxaphène, et BPC.

développement considèrent que le DDT est un contrôle critique pour les vecteurs de la malaria. Ces Parties ont également exprimé que les alternatives sécuritaires au DDT dans la lutte contre les vecteurs sont incertaines, le manque d'aide financière et technique pour la substitution d'alternatives sécuritaires et qu'il est difficile d'appuyer le but de l'élimination. Des organisations telles le Fonds mondial pour la nature ont préparé des documents justificatifs<sup>25</sup> qui indiquent que l'élimination du DDT est non seulement réalisable mais nécessaire pour assurer la protection de l'environnement mondial et local, ainsi que la santé humaine. Nous recommandons que le DDT demeure dans l'Annexe A pour interdiction complète, mais avec exemptions spécifiques pour son usage et sa production dans des pays spécifiques. Nous supportons la position du Canada à ce sujet.

Cet engagement à éliminer le DDT devrait être articulé clairement dans différents articles du traité, y compris les Articles E (Plan de mise en application), J (Aide technique) et K (Aide financière). Étant donné que le Canada, surtout la région nordique canadienne, continue à être un puits pour plusieurs POP, y compris le DDT, on encourage fortement son engagement de fournir de l'aide financière et technique pour l'élimination du DDT.

### *Élimination des BPC*

**Recommandation: L'inclusion des BPC dans l'Annexe A est appuyée avec les exemptions sur les usages des BPC. Afin d'aborder la question des sites contaminés par les BPC, la recommandation d'assurer la responsabilisation pour le nettoyage de ces sites est réitérée à travers les amendements suggérés dans D4(d).**

### *Justification*

Tout comme le DDT, les BPC sont également inscrits dans l'Annexe A (Élimination). Il y a une entente générale parmi les Parties que la production des BPC n'est plus nécessaire avec la disponibilité d'alternatives. Cependant, étant donné l'utilisation répandue des BPC par le passé, la population humaine sera exposée aux BPC pendant longtemps encore.

L'axe du débat lors de ces négociations est la présence des BPC dans l'équipement en usage présentement, ainsi que les BPC des sites contaminés.<sup>26</sup> Dans ces situations, la question de la destruction ou de l'évacuation des réserves et déchets de POP, abordée dans l'Article D4, a un impact direct sur l'efficacité du traité à faire pression dans la direction de l'élimination des BPC. Ceci donne un appui additionnel aux recommandations soulevées dans l'Article D4, tel que ci-haut mentionné.

Le Caucus sur les toxiques supporte les exemptions inscrites dans l'Annexe A (Élimination) pour les usages des BPC. De gros efforts sont en branle par différentes Parties, y compris le Canada, afin d'aborder l'utilisation des BPC dans l'équipement. À cause de l'usage répandu des BPC dans l'équipement, surtout dans l'équipement de production d'électricité, il faudrait que les plans de mise en application par les pays individuels pour éliminer les BPC tiennent compte du niveau d'engagement et des ressources nécessaires afin d'entreprendre ces tâches. Cependant, il faut

---

<sup>25</sup> Fonds mondial pour la nature. Août 2000. *UNEP Global POPs Treaty-INC5/Johannesburg Dioxins: Aiming for Ultimate Elimination.*

<sup>26</sup> Consulter: Fonds mondial pour la nature. Août 2000. *UNEP Global POPs Treaty-CIN5/Johannesburg: Polychlorinated Biphenyls (BPC).*

qu'il y ait une orientation indiquée par la Conférence des Parties concernant l'établissement de la date d'expiration, ainsi que sur les options de gestion.

En terminant, il faut dire que les BPC dans les sites contaminés vont continuer à être une source d'inquiétudes pour les communautés locales et mondiales. L'Article D4(d) fait en sorte qu'il y ait responsabilisation pour le nettoyage de ces sites contaminés.

### *Exemptions*

**Recommandation: Nous supportons la position du Canada à l'effet que les exemptions pour pays spécifiques sur l'usage des POP devraient contenir un langage clairement défini sur l'utilisation des POP, ainsi que des échéanciers pour l'élimination progressive de leur fabrication et de leur utilisation.**

**Recommandation: Supprimer Dbis2.**

**Recommandation: Les exemptions générales ne sont pas appuyées.**

### *Justification*

Nous supportons la suppression de Dbis 2 parce que le Canada ne devrait accepter d'accorder des exemptions qui vont mener à des rejets intentionnels de POP.

Plusieurs organisations, y compris le Fonds mondial pour la nature, ont préparé un rapport, *UNEP Global Treaty on POPs-CIN5/Johannesburg General, modified-general, and country-specific exemptions*, qui mérite certainement d'être étudié par la Délégation canadienne.<sup>27</sup> Nous supportons la position canadienne à l'effet que les exemptions pour pays spécifiques devraient être limitées et inclure une date d'expiration ou de révision.

Nous avons des inquiétudes concernant les exemptions générales, surtout en ce qui a trait aux contaminants *de minimus* dans les produits. Le terme "de minimus" peut causer un litige d'interprétation et cela peut dépendre des lois établies dans un pays. Un tel terme peut permettre l'approbation d'un certain niveau de POP dans les pesticides, les engrais, les amendements des sols et les nettoyants. Ces niveaux peuvent varier selon le pays. La seule exemption générale qui est acceptable est celle pour la recherche en laboratoire dans des conditions bien définies.<sup>28</sup>

### **ARTICLE E PLANS DE MISE EN APPLICATION**

**Recommandation: Nous supportons la position du Canada sur le besoin de soumettre des plans de mise en applications à la Conférence des Parties, un an après l'entrée en vigueur.**

**Recommandation: Dans E1(c), il est recommandé de soumettre des mises à jour annuelles sur les plans de mise en application.**

---

<sup>27</sup> Consulter: Fonds mondial pour la nature. Août 2000. *UNEP Global POPs Treaty-CIN5/Johannesburg: General, modified-general, and country-specific exemptions*.

<sup>28</sup> Ibidem

### *Texte proposé*

1.(b) Transmettre le plan de mise en application à la Conférence des Parties en-dedans d'un an [ou deux ans] de la date de l'entrée en vigueur de cette Convention; et

(c) Faire une mise à jour du plan de mise en application à des intervalles réguliers qui seront spécifiés dans une décision de la Conférence des Parties. Chaque plan de ce genre devra inclure de l'information sur comment la Partie en question s'attend de respecter ses obligations selon cette Convention, ainsi que toute autre information pertinente spécifiée dans une décision de la Conférence des Parties.

2. Afin de faciliter le développement, la mise à jour et la mise en application des plans mentionnés dans le paragraphe 1 ci-haut, on encourage chaque Partie, là où cela est approprié, de coopérer directement ou par l'entremise d'organisations mondiales, régionales et sous-régionales et de consulter les intervenants à l'échelle nationale.

### *Justification*

Les amendements proposés ci-haut renforcent les efforts pour établir une transparence et une responsabilisation par les Parties au traité et ils prévoient un rôle pour la contribution du public dans le développement des plans de mise en application. De plus, de tels propositions amorcent un mouvement vers le but de l'élimination. Les membres de la communauté environnementale, ainsi que d'autres secteurs du public, peuvent contribuer des perspectives importantes au développement des plans d'action. Quoique la nature de la consultation avec le public n'est pas clairement définie dans le traité, il est recommandé que le rôle du public soit incorporé partout dans le processus décisionnel et dans la mise en application de ce traité. Permettre un rôle pour le public renforce les efforts de la Partie en question vis à vis ses obligations dans le traité.

### **ARTICLE F INSCRIPTION DES PRODUITS CHIMIQUES DANS LES ANNEXES A, B ET C**

**Recommandation: Le texte proposé pour F(3), F(4), F(5), F(6) et l'addition F 6 bis. vise à englober le principe de précaution et définit un rôle pour le public dans le processus pour inscrire des produits chimiques dans les Annexes A, B et/ou C. Incorporer une approche de précaution n'empêchera pas le Comité d'inscrire des produits chimiques à la liste parce qu'il n'y a pas suffisamment d'information.**

### *Texte proposé*

3. Le Comité devra examiner la proposition et appliquer les critères de présélection spécifiés dans l'Annexe D d'une manière préventive, transparente et intégrante qui tient compte du principe de précaution. Si le Comité est satisfait que les critères de présélection ont été respectés, le Secrétariat devra rendre cette proposition disponible à toutes les Parties et tous les observateurs et les inviter à soumettre l'information spécifiée dans l'Annexe E. Si le Comité n'est pas satisfait que les critères de présélection ont été respectés, [le Secrétariat devra par conséquent en informer toutes les Parties et tous les observateurs avant que la proposition soit mise de côté.]
4. Le Comité devra examiner la proposition, en tenant compte de toute information pertinente additionnelle qui est reçue, et il devra préparer un profile des risques préliminaire conformément à l'Annexe E. Il devra rendre ce profile préliminaire disponibles à toutes les Parties et tous les observateurs, recueillir les commentaires techniques pour eux et, en tenant compte de ces commentaires, compléter le profile des risques.

5. Si, à partir du profile des risques, le Comité conclut que la proposition devrait aller d'avant, il devra inviter toute information de la part de toutes les Parties et tous les observateurs relative aux considérations spécifiées dans l'Annexe F. Il devra ensuite préparer une évaluation de gestion des risques qui comprend une analyse de mesures de contrôle possibles pour le produit chimique conformément à l'Annexe F. Si, selon le profile des risques, le Comité conclut que la proposition ne devrait pas aller de l'avant, il devra recommander à la Conférence des Parties que la proposition soit mise de côté. La Conférence des Parties devra décider de mettre la proposition de côté.
  6. Selon le profile des risques mentionné dans le paragraphe 4 ci-haut et selon l'évaluation de la gestion des risques mentionnée dans le paragraphe 5 ci-haut, le Comité devra recommander si le produit chimique devrait être considéré par la Conférence des Parties pour inscription dans les Annexes A, B et/ou C.
- 6 bis. Le manque de certitude scientifique découlant d'une pénurie d'information et de connaissances scientifiques pertinentes concernant un produit chimique n'empêchera pas la procédure spécifiée dans cet article d'être déclenchée et elle n'empêchera pas l'inscription de ces produits chimiques dans les Annexes A, B et/ou C.

#### *Justification*

Afin de s'assurer que le traité peut aborder complètement le POP inscrit dans les Annexes A, B et/ou C, ainsi qu'identifier les POP futures, le Caucus sur les toxiques a identifié plusieurs éléments clés qui devraient être une partie intégrante de l'Article F et de l'Annexe D, qui énumèrent les critères pour la détermination des POP. Le processus devrait adopter une approche de précaution et prévoir un rôle pour le public tout au long du processus de sélection, de la nomination à la collection des données et l'examen des propositions. Les changements proposés à l'Article F abordent ces questions. Cette position ne supporte pas la position canadienne actuelle qui considère que le traité est précautionnaire de nature. Il y a plusieurs échappatoires dans le présent texte du traité qui ne supportent pas l'approche de précaution. Les changements proposés abordent ces préoccupations. Voici une nette opportunité de s'assurer que le principe de précaution devienne opérationnel. L'UE a proposé un langage à ce sujet. L'incorporation de l'approche de précaution telle que soulignée dans F6 bis, fait suite aux efforts accomplis dans le *Protocole de Cartagène sur la biosécurité* pour incorporer le principe de précaution au-delà de la section du Préambule.

#### **ANNEXE D EXIGENCES D'INFORMATION ET CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION**

**Recommandation: Les critères de présélection relatifs à la persistance et la bioaccumulation devraient être de deux mois et de log K<sub>ow</sub> de 4, respectivement, afin de s'assurer que tous les POP en question sont capturés par le processus de présélection proposé. Des seuils-limites de présélection plus élevés ne protégeront pas la santé humaine et l'environnement.**

**Recommandation: Le Canada devrait considérer d'autres preuves, tel que mentionné dans l'Annexe D e (ii).**

*Texte proposé*

1. (b) Persistence

- (i) Preuve que la demi-vie du produit chimique dans l'eau est plus longue que deux mois, ou que sa demi-vie dans le sol est plus longue que six mois, ou que sa demi-vie dans les sédiments est plus longue que six mois; ou

(c) Bioaccumulation

- (i) Preuve que le facteur de bioconcentration (FBC) ou que le facteur de bioaccumulation (FBA) dans les espèces aquatiques pour le produit chimique est plus élevé que 5 000, ou dans l'absence de données FBC et FBA, que le log K<sub>ow</sub> est plus haut que 4.

1 bis. [(f) Justification] [(f) Exposé des faits] On encourage la Partie proposante de fournir un énoncé des raisons causant les inquiétudes, y compris, lorsque possible, une comparaison des données sur la toxicité ou l'écotoxicité avec les niveaux détectés ou prédits d'un produit chimique provenant ou anticipé du transport environnemental à grande distance, ainsi qu'une courte déclaration indiquant le besoin pour une action mondiale.

*Justification*

Le Caucus sur les toxiques a participé à plusieurs consultations qui ont exigé le développement de critères de présélection, par exemple, la *Politique de gestion des substances toxiques* du fédéral et l'examen de la LCPE. Il est important que le processus de présélection soit assez flexible pour capturer les pires POP et assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Il se peut que les critères de présélection actuels ne soient pas suffisamment efficaces pour capturer tous les POP en question et c'est pourquoi les seuils-limites proposés devraient être diminués.

De plus, le processus pour la nomination des substances dans ce traité ne devrait pas être trop encombrant pour les Parties et il devrait vraiment adopter l'approche de précaution à la fois dans l'Annexe D et l'Annexe F. À titre d'exemple, il ne faudrait pas "exiger" les Parties, mais plutôt les "encourager à fournir un énoncé des raisons, y compris, lorsque possible, une comparaison de la toxicité ou de l'écotoxicité."<sup>29</sup>

**ARTICLES J ET K AIDE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE**

Tel que mentionné dans le présent mémoire, les membres du Caucus sur les toxiques reconnaissent qu'une résolution de l'enjeu de l'aide technique et financière est critique si on veut que la négociation du traité puisse porter fruit. Les rapports de la rencontre intersessionnelle qui avait lieu cet été à Vevey, en Suisse, montraient des signes de progrès alors que les Parties s'entendaient en général sur le besoin d'aide technique et financière aux pays en développement et aux pays ayant des économies en transition afin de respecter les obligations du traité. La session du CIN5 va aborder cet enjeu au début de la session plénière afin de s'assurer qu'il y a assez de temps consacré à ce sujet.

---

<sup>29</sup> Consulter: Fonds mondial pour la nature. Août 2000. *UNEP Global POPs Treaty-CIN5/Johannesburg: Core Issues Statement*.

Présentement, seulement quelques pays ont annoncé des engagements financiers en marge du traité. L'engagement de 20 \$ millions de la part du Canada vis à vis cet effort est digne de mention, mais il est clair que de nouveaux fonds sont nécessaires afin de s'assurer de pouvoir respecter les obligations du traité. Le Canada doit continuer à encourager un engagement financier de la part de d'autres Parties, surtout dans les pays nordiques et aux États-Unis. Suite à la discussion multisectorielle avec Environnement Canada, il n'est pas clair si le traité peut être réglé sans avoir réglé la question des mécanismes financiers et techniques. Il y a des rumeurs à l'effet que le G-77 n'acceptera pas un Traité sur les POP sans une solution à cette question.

Il y a plusieurs modèles qui sont présentement considérés par les Parties. Peu importe l'option choisie, il y a des enjeux critiques qu'il faut aborder. Ces enjeux sont:

- gouvernance équitable,
- utiliser des organismes appropriés pour la mise en application,
- cycles de projet efficaces,
- clarification des concepts d'attribution des coûts des projets,
- flexibilité pour aborder les questions à facettes multiples,
- transparence,
- évaluation et monitoring indépendants, et
- participation du public.<sup>30</sup>

#### **ARTICLE N BIS. RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS**

##### **Recommandation: Supprimer Nbis.**

**Les dispositions de cette Convention n'affecteront pas les droits et obligations de toute Partie en ce qui concerne tout autre accord international.**

##### *Justification*

On a argumenté dans la 2ième partie de cette présentation que les activités commerciales relatives aux POP devraient être contrôlées sérieusement et répondre aux obligations des accords internationaux connexes, telle la *Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux*. À titre d'exemple, l'importation et l'exportation des POP ne devraient seulement avoir lieu qu'entre les membres ou entre les membres et les non-membres qui se conforment au traité et seulement effectuées selon des conditions spécifiées (c-à-d., exemptions). Ces activités commerciales cesseraient lorsque ces exemptions seraient expirées afin d'assurer la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Cependant, le Traité sur les POP peut être cité comme étant une violation contre les règles commerciales internationales prévues par l'Organisation mondiale du commerce si N bis est inclu dans le traité. Une clause de suprématie dans le Traité sur les POP voudrait dire que la protection de l'environnement et la santé humaine contre les POP sont subordonnées aux règles commerciales. À ce sujet, les Parties du Traité sur les POP ont effectivement été en mesure d'éviter le libellé dans l'Article A (Préambule) ou l'Article B (Objectifs) qui protège les droits commerciaux au-delà des obligations du Traité sur les POP.

---

<sup>30</sup> Consulter: Fonds mondial pour la nature. Août 2000. *UNEP Global POPs Treaty-CIN5/Johannesburg: Core Issues Statement*.

## **PART 4 CONCLUSIONS**

Les générations futures et leur environnement dépendent en partie sur la façon que le traité mondial est négocié. Il y a plusieurs principes critiques qui ne doivent pas être affaiblis. D'abord et avant tout, l'efficacité du traité dépend plus ou moins du but d'ensemble de l'élimination des POP. Sans une fondation solide, qui inclut: l'opérationnalisation du principe de précaution; un processus pour ajouter d'autres POP sur lesquels agir; définir un rôle pour le public; promouvoir l'utilisation de technologies propres et d'alternatives sécuritaires, et; promouvoir la transparence et la responsabilisation, le but de l'élimination ne serait pas possible. Cependant, de tels enjeux ne seront seulement possibles que lorsque le traité peut clairement prévoir des mécanismes d'aide financière et technique qui permettent à toutes les Parties de respecter leurs obligations prévues par le traité.

La récente rencontre multisectorielle parrainée par Environnement Canada offrait des aperçus intéressants sur les points de vue favorisés par la Délégation canadienne. Quoiqu'il y avait certaines positions supportées et positives, il y a plusieurs questions litigieuses qui peuvent menacer l'avenir du traité. Étant donné que le Canada est un destinataire des POP, il est important qu'un traité efficace soit négocié. Défaut de soutenir le but de l'élimination va mener à une exposition continue de l'environnement et de la population du Canada aux POP.